

RESPONSABILITÉ DU FAIT DES PRODUITS DÉFECTUEUX

Proposition COM(2022) 495 du 28 septembre 2022 de **directive** du Parlement européen et du Conseil **relative à la responsabilité du fait des produits défectueux**.

Analyse du cep No 2/2023

Contexte | Objectif | Parties concernées

Contexte : La législation sur la responsabilité du fait des produits défectueux prévoit que les fabricants et, dans certains cas, d'autres acteurs, comme les distributeurs, doivent verser des indemnités indépendamment de toute faute si un dommage survient en raison d'un défaut du produit. La directive existante sur la responsabilité du fait des produits défectueux date de 1985 et la Commission estime qu'il est nécessaire de la réviser car la manière dont les produits sont fabriqués, distribués et exploités a considérablement changé depuis.

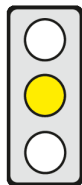
Objectif : adapter le droit de la responsabilité du fait des produits aux nouveaux développements, tels que la numérisation, et faciliter l'exécution des demandes de dommages et intérêts.

Parties concernées : Fabricants, commerçants, plateformes en ligne, prestataires de services proposant au moins deux des services suivants : entreposage, emballage, adressage et expédition, et personnes physiques.

Évaluation

Pour

- ▶ La proposition de la Commission contribuera à garantir la mise sur le marché de produits plus sûrs.
- ▶ La clarification du fait que le terme « produit » inclut les logiciels accroît la sécurité juridique.
- ▶ Désormais, les dommages peuvent également résulter de la perte ou de la corruption de données, ce qui est approprié compte tenu de l'importance croissante des données.
- ▶ L'extension de la responsabilité, entre autres, aux prestataires de services d'exécution et aux plateformes en ligne, si le fabricant ne peut être tenu pour responsable, facilite l'exécution des demandes de dommages et intérêts. Cela est approprié, car tout droit de réclamation doit également être exécutoire.
- ▶ La suppression du seuil de 500 euros facilite l'introduction de petites créances. Cela peut entraîner une augmentation des litiges, mais on ne s'attend pas à un excès permanent de demandes.
- ▶ Avec la période minimale de mise à jour, la proposition de la Commission incite à maintenir les logiciels à jour par le biais de mises à jour. Cela peut prolonger la durée de vie utile des produits, par exemple des smartphones, et économiser des ressources vitales, par exemple des terres rares.



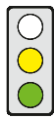
Contre

- ▶ L'obligation envisagée de divulguer les preuves dans les procédures judiciaires empiète de manière disproportionnée sur les droits souverains des États membres et viole le principe de l'égalité des armes dans les procédures judiciaires, car seuls les demandeurs peuvent demander la divulgation.
- ▶ Les concepts clés des dispositions procédurales ne sont pas définis de manière adéquate.
- ▶ La période minimale de mise à jour envisagée diffère des périodes proposées dans la loi sur la cyber-résilience et dans les exigences d'écoconception pour les smartphones, les tablettes et les téléphones mobiles. Cela entraînera des incertitudes qu'il convient d'éviter.
- ▶ Une application plus facile des réclamations pourrait augmenter les primes d'assurance et les prix des produits individuels.

Modification de la définition des termes « produit » et « dommage »

Proposition de la Commission : La définition des termes « produit » et « dommage » sera étendue. Les logiciels et les fichiers de fabrication numérique seront expressément définis comme des produits. Les dommages peuvent désormais

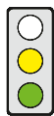
aussi résulter de la perte ou de la corruption de données. En outre, le terme « dommage corporel » inclut désormais clairement les atteintes à la santé psychologique.



Évaluation du cep : Jusqu'à présent, les logiciels n'ont pas été reconnus unanimement comme des produits au sens de la directive sur la responsabilité du fait des produits. A cet égard, la proposition de la Commission contribue à la sécurité juridique. Les modifications proposées à la définition des termes « produit » et « dommage » reflètent un changement des circonstances sociales et économiques et sont donc appropriées. La manière dont la valeur des données doit être déterminée en cas de perte de données doit être précisée.

Qui est responsable ?

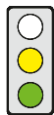
Proposition de la Commission : En principe, le fabricant d'un produit est responsable. Si le fabricant n'est pas établi dans l'UE, l'importateur du produit et le représentant autorisé du fabricant sont responsables, à condition qu'ils soient établis dans l'UE. Si ce n'est pas le cas, c'est le prestataire de services d'exécution qui est responsable, à l'exception des services postaux, des services de livraison de colis et des services de transport de marchandises. Si aucun prestataire de services d'exécution ne peut être identifié, c'est le distributeur ou le fournisseur de la plateforme en ligne utilisée qui est responsable.



Évaluation du cep : La proposition de la Commission vise à garantir qu'il y ait toujours une partie dans l'UE qui puisse être tenue pour responsable. Cela est approprié compte tenu du fait que toute réclamation doit également être exécutoire - en particulier dans le cas de produits provenant de pays tiers. Cela incitera tous les acteurs à accorder une plus grande attention à la sécurité des produits provenant de pays tiers et garantira ainsi des conditions de concurrence équitables.

Seuil et limites maximales de responsabilité

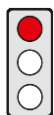
Proposition de la Commission : Le seuil actuel de 500 euros et la limite maximale de responsabilité d'au moins 70 millions d'euros doivent être supprimés.



Évaluation du cep : Les seuils découragent les parties lésées de présenter des demandes relativement modestes. La suppression de ces seuils permettra de contrecarrer ce phénomène. Cela peut conduire à une augmentation des litiges mais un excès permanent de demandes n'est pas attendu. La suppression des limites maximales de responsabilité signifiera que la variation actuelle des limites maximales de responsabilité sera harmonisée à l'échelle de l'UE, ce qui est approprié au regard des droits des parties lésées. L'abolition renforcera également l'incitation à concevoir des produits plus sûrs.

Obligation de divulgation

Proposition de la Commission : Les tribunaux peuvent ordonner à un défendeur de divulguer les preuves pertinentes dont il dispose si le demandeur a présenté des faits et des preuves qui étayent suffisamment la plausibilité de la demande de dommages et intérêts. Aucune dérogation à cette règle en droit national n'est autorisée, même si elle serait plus avantageuse pour les parties lésées.



Évaluation du cep : L'obligation de divulgation empiète de manière disproportionnée sur les droits souverains des États membres, car elle ne leur laisse aucune liberté pour déterminer comment l'obligation de divulgation doit être intégrée dans le droit procédural national. En outre, le concept central de plausibilité n'est pas défini plus en détail. En outre, l'obligation de divulgation viole le principe de l'égalité des armes dans les procédures judiciaires, car seuls les défendeurs peuvent être obligés de divulguer des preuves.

Période minimale de mise à jour

Proposition de la Commission : Les fabricants sont responsables des défauts qui surviennent après la mise sur le marché du produit si ces défauts sont dus, entre autres, à l'absence de mises à jour ou de mises à niveau ou à des mises à niveau défectueuses, par exemple pour maintenir la sécurité, et s'ils sont sous le contrôle du fabricant. L'existence d'une période minimale de mise à jour est indirectement liée au fait que les demandes de dommages et intérêts se prescrivent par dix ans à compter de la date de mise sur le marché du produit.



Évaluation du cep : La Commission incite les fabricants à fournir des mises à jour susceptibles de prolonger la durée de vie utile d'un produit et d'économiser des ressources telles que les terres rares. La période de dix ans contraste avec les propositions de la CRA et de l'ESPR pour les smartphones, les tablettes et les téléphones mobiles. Celles-ci prévoient une période de cinq ans à compter de la date de mise sur le marché de l'appareil (CRA) ou de la fin de la mise sur le marché (ESPR). Ces périodes devraient être harmonisées.

Charge de la preuve

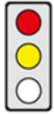
Proposition de la Commission : En principe, le demandeur doit prouver le dommage, la défectuosité du produit et le lien de causalité entre la défectuosité et le dommage. Toutefois, le caractère défectueux, le lien de causalité ou les deux sont présumés, notamment si, parmi d'autres conditions, (1) le demandeur rencontre des "difficultés excessives"

Auteurs : Dr. Lukas Harta, LL.M. et Marco Mazzone | harta@cep.eu

cep | Kaiser-Joseph-Strasse 266 | 79098 Freiburg | Téléphone +49 (0)761 38693-0 | www.cep.eu

Traducteur : Victor Warhem

à fournir des preuves "en raison de la complexité technique ou scientifique" et (2) il est "probable" que le produit était défectueux et/ou qu'il est "probable" que sa défectuosité a causé le dommage.



Évaluation du cep : La proposition de la Commission ne donne aucune indication sur ce qui constitue des "difficultés excessives" à prouver le caractère défectueux et/ou la causalité, ni sur ce que l'on entend par "probable". Ainsi, les concepts clés des règles relatives à la charge de la preuve ne sont pas suffisamment définis. Il convient d'y remédier de toute urgence. Dans l'ensemble, une application plus facile des réclamations est susceptible de conduire à une augmentation de la sécurité des produits, mais aussi à une hausse des primes d'assurance responsabilité et des prix des produits individuels.